



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

frelons asiatiques

Question écrite n° 96692

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le frelon asiatique. Ce prédateur, notamment pour les abeilles, fait l'objet d'appréciations souvent incertaines ou contradictoires quant à la lutte qui doit être engagée contre lui. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est et quelles mesures sont prises ou seront prises contre ce prédateur.

Texte de la réponse

Pour appréhender les problématiques liées à l'apiculture de façon coordonnée, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de prolonger le plan de développement durable de l'apiculture, initialement mis en place pour 3 ans (2013-2015), de deux années supplémentaires. Le 4ème axe de ce plan est dédié spécifiquement à la lutte contre le frelon asiatique (*vespa velutina*), à la fois sur les aspects juridiques et techniques. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a signé le 26 décembre 2012 un arrêté classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Ce statut confère une reconnaissance officielle à ce prédateur qui a émergé en France en 2004 et s'est largement installé sur une grande partie du territoire. Les professionnels et collectivités locales ont ainsi la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible. Une note de service en date du 10 mai 2013 du ministère chargé de l'agriculture définit les mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques. Un autre arrêté du 22 janvier 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie interdit l'introduction du frelon sur le territoire national. La question d'un classement du frelon asiatique dans la liste des espèces nuisibles renvoie à l'inscription de l'espèce sur une liste régie et prévue par le code rural et de la pêche maritime. Cependant l'emploi du qualificatif « nuisible » renvoie dans le code de l'environnement (article 427-8) à une dimension purement cynégétique. Les résultats de l'évaluation comparative des modalités de piégage de protection du rucher, présentés le 22 avril 2015, ont conclu à l'inefficacité des méthodes de piégages évaluées pour préserver les colonies d'abeilles de la prédation de *vespa velutina*. Un bilan des stratégies de lutte disponibles et les perspectives a été présenté et discuté avec l'ensemble des acteurs de la filière apicole lors d'une réunion de pilotage sanitaire organisée le 5 juin 2015. A cette occasion, l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif aux dangers sanitaires menaçant l'abeille a été présenté. La destruction des colonies de frelons asiatiques est une méthode qui peut permettre de réduire la pression de prédation du rucher et de limiter la propagation de l'espèce. Pour que la méthode soit efficace, il est nécessaire d'éliminer le plus tôt possible l'ensemble des nids présents dans une zone. Dans les faits, les nids sont difficilement repérables en début de saison en raison de leur petite taille et du camouflage conféré par la végétation. Ils deviennent plus facilement repérables à partir de l'automne. A cette période, une intervention trop tardive peut s'avérer vaine si la dispersion des futures femelles reproductrices a déjà eu lieu. En hiver, la destruction du nid est inutile, car inoccupé et non réutilisé. Plusieurs substances efficaces, dont la plupart appartiennent à la famille des pyréthrinoides, sont actuellement autorisées pour détruire les colonies de frelons asiatiques. Le dioxyde de soufre (SO₂), non autorisé, présente avant tout un intérêt environnemental, cette substance étant peu nocive

pour les espèces non-cibles. Son inconvénient majeur est lié à la haute toxicité par inhalation pour l'homme, ce qui implique que cette substance soit utilisée par des opérateurs formés dans le strict respect des consignes de sécurité. Un arrêté cosigné le 21 août 2013 par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement a permis une dérogation temporaire d'utilisation de 120 jours. Le renouvellement de cette dérogation ou son autorisation permanente n'ont pu, jusque-là, être délivrés faute de dossier de demande d'homologation formalisée par les professionnels de la filière apicole. En concertation avec les différents acteurs de la filière apicole et sous réserve de la démonstration d'une méthode de lutte efficace et d'une expertise juridique, le ministre en charge de l'agriculture a d'ores et déjà déclaré être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture subventionne l'évaluation de deux méthodes de lutte : « piégeage des fondatrices au printemps » et « mise à disposition d'un appât protéique formulé à base d'une substance active ». Il faut cependant être conscient que cet éventuel classement engendrera pour les apiculteurs la mise en œuvre obligatoire des mesures de lutte qui seront définies pour garantir l'efficacité du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96692

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 juin 2016](#), page 5662

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7698